



Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes

SECTION Petite Enfance

✉ 6, rue Pierre Ginier 75018 PARIS
Tél : 06.29.12.02.48 Ligne directe : 01.44.70.12.82
Blog : www.supap-fsu.org @ supapfsu.pe@gmail.com

Paris, le 24 septembre 2021

Modifications des cycles de travail des agent.es travaillant en EAPE*

Retour sur la mobilisation



Le volet « temps de travail », de la LTFP** a mobilisé les agent.es territoriaux de l'ensemble du pays au printemps dernier. Si une coordination à l'échelle nationale n'a pu avoir lieu, des mouvements de grève et de protestation contre l'augmentation du temps de travail, dans diverses collectivités ont eu lieu, comme à Rouen, Nanterre ou encore Gennevilliers.

A Paris, l'application de cette loi engendre une perte de 8 jours pour les agent.es municipaux. La mobilisation « Pas 1 Minute De Plus » portée par une intersyndicale large (SUPAP-FSU, FO, Comité CGT, UNSA, CTFC et UCP), a mobilisée l'ensemble des agent.es de la Ville de Paris.

Après plusieurs mois d'action et de grève dans l'ensemble des services municipaux de la Capitale, l'heure est aux négociations dans chaque Direction.

Le Comité Technique exceptionnel de la DFPE s'est tenu le 23 septembre. Un seul point à l'ordre du jour était porté : les modifications des cycles de travail, pour les différents corps de métiers de la DFPE.

Des dispositions transverses à l'ensemble des agent.es de la Ville de Paris

A partir du 1^{er} janvier 2022, les CA seront portés au nombre de 25, au lieu de 33 actuellement. Afin de compenser cette perte, plusieurs mesures vont être mises en place :

- La sujétion globale de niveau 1 : Arrachée grâce à notre mobilisation « Pas 1 minute de plus », la Maire met en place une sujétion applicable à l'ensemble des agent.es de la Ville de Paris. Elle tient compte de l'intensité et de l'environnement de travail spécifique à la Capitale et se traduit par 3 jours de CA supplémentaires.

- Les jours de fractionnement : L'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, permet l'octroi de 2 jours de CA supplémentaires, aux agent.es qui poseront 8 jours de congés entre la période du 1^{er} novembre au 30 avril.

Ces deux dispositions permettent aux agent.es de récupérer 5 CA sur la perte des 8 jours, rapportant ainsi le nombre de CA à 30 jours.

Qu'est ce qu'une sujétion ?

Il s'agit de la reconnaissance de la pénibilité d'un métier, en diminuant son temps de travail. A la Ville de Paris, il existe 6 niveaux de sujétion. Chaque niveau correspond à une diminution hebdomadaire de 30 mn de travail en moins, sur une base de 35h.

A la DFPE, nous distinguons 2 catégories :

- Les agent.es exerçant dans les EAPE* bénéficient d'une sujétion de niveau 2, soit une diminution de leur temps de travail d'1h par semaine.
- Les agent.es exerçant leur mission dans les PMI, n'ont aucun niveau de sujétion.



Le calcul des nouvelles sujétions a été modifié dans le nouveau règlement du temps de travail à la Ville de Paris. Ce nouveau calcul est désavantageux pour les agent.es : il ne se fait plus sur une base de temps hebdomadaire, mais annuelle.

*EAPE : Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

** LTFP : Loi de Transformation de la Fonction Publique

Ce qui change au 1^{er} janvier 2022

Le niveau de sujétion

Les agent.es exerçant leurs fonctions en EAPE bénéficient d'une sujétion de niveau 2. A partir du 1er janvier 2022, cette sujétion passe au niveau 3, donnant droit à acquisition de 3 JRTT supplémentaires. La totalité des JRTT sera donc porté de 25 actuellement à 28 le 1^{er} janvier 2022.

→ Si toutefois la perte des 8 jours a pu être limitée, soulignons tout de même que le nouveau montage proposé par la Ville de Paris des 5 CA et 3 JRTT reste **nettement plus précaire** que le précédent.

Les 3 CA liés à la sujétion globale font l'objet d'observations par le Préfet de la Région Ile de France

Les 3 JRTT de la nouvelle sujétion ne sont pas comparables à des CA, car en cas d'absence, ils ne sont pas cumulés par l'agent.e



Comparaison

| | Niveau de sujétion | Pause méridienne | Temps de travail journalier | JRTT | CA | Total jour de repos |
|------------------------------|--------------------|------------------|-----------------------------|------|----|---------------------|
| Actuellement | 2 | 1h | 7h42 | 25 | 33 | 58 |
| 1 ^{er} Janvier 2022 | 3 | 1h | 7h42 | 28 | 30 | 58 |

Un temps d'habillage/déshabillage inclus dans le temps de travail

Un temps d'habillage/déshabillage de 10 minutes est octroyé à l'ensemble des agent.es : APS, EJE, ATEPE (au linge), ASC ainsi que les TSO spécialisé.es dans l'accueil des enfants en situation de handicap.

Toutefois ce temps ne rend pas la tenue de crèche obligatoire !

Les responsables d'établissements ne bénéficient pas ce temps d'habillage/déshabillage.

Les ATEPE en cuisine passent d'un temps d'habillage/déshabillage journalier de 10 minutes à 20 minutes.

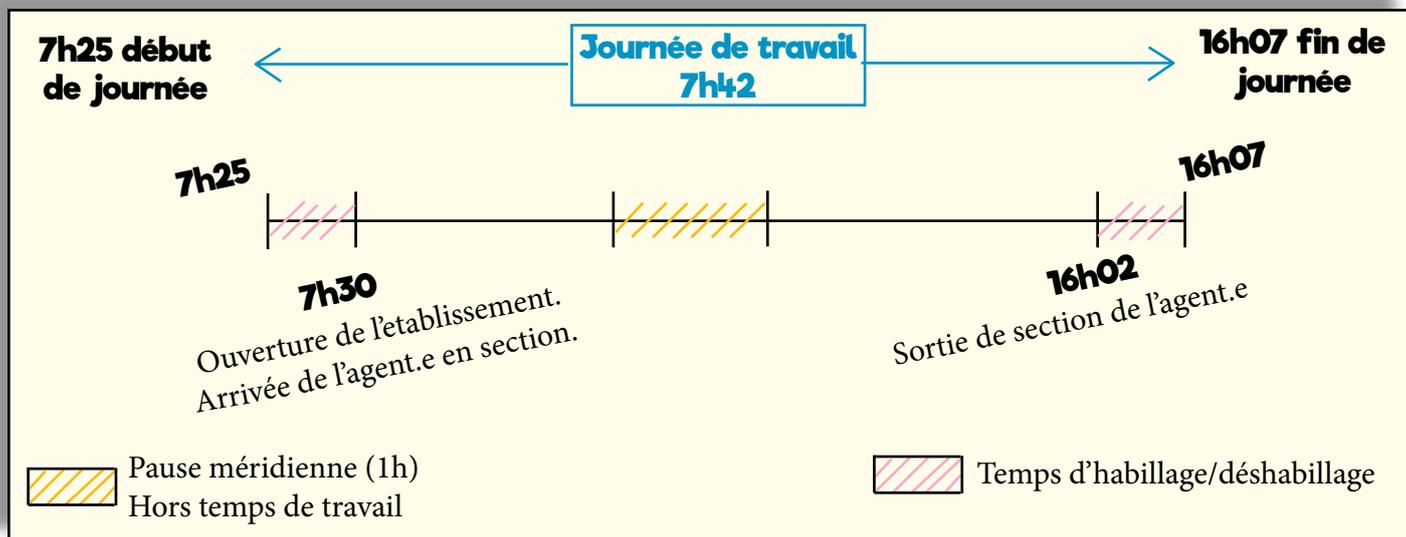
Pour mettre en pratique cette nouvelle mesure, les horaires de prise et de fin de service ont évolué. Si le temps de travail journalier ne varie pas (7h42), deux notions évoluent :

- Le temps de travail passé auprès des enfants est réduit de 10 mn.
- Pour les horaires d'ouverture et de fermeture, actuellement le temps de présence des agent.es coïncide au temps d'ouverture de l'établissement. A partir du 1^{er} janvier 2022, ces deux notions seront dissociées.



Zoom sur le nombre de CA

- 25 CA : relatifs au paragraphe 1 de l'article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.
- 3 CA : sujétion globale de niveau 1 .
- 2 CA : relatifs au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 (Jours de fractionnement).



Ci-dessous, les cycles de travail, tels qu'ils seront présentés au CT Central d'octobre 2021. Puis au Conseil de Paris en novembre 2021, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2022.

Evolution des horaires pour ATEPE (linge), APS, EJE, ASC, TSO

Actuellement

| Prise de service | Fin de service |
|------------------|----------------|
| 7h30 | 16h12 |
| 8h | 16h42 |
| 8h30 | 17h12 |
| 9h | 17h42 |
| 9h18 | 18h |
| 9h48 | 18h30 |

Au 1^{er} Janvier 2022

| Temps de travail effectif | | Temps passé en section | |
|---------------------------|-------|------------------------|-------------------|
| Début | Fin | Arrivée en Section | Sortie de Section |
| 7h25 | 16h07 | 7h30 | 16h02 |
| 7h55 | 16h37 | 8h | 16h32 |
| 8h25 | 17h07 | 8h30 | 17h02 |
| 8h55 | 17h42 | 9h | 17h37 |
| 9h13 | 17h55 | 9h18 | 17h50 |
| 9h53 | 18h35 | 9h58 | 18h30 |

Evolution des horaires pour ATEPE de cuisine

Les ATEPE exerçant en cuisine, passe d'un temps d'habillage/déshabillage de 10 minutes à 20 minutes, soit 10 minutes le matin **et** 10 minutes le soir.

Actuellement

| Prise de service | Fin de service |
|------------------|----------------|
| 8h | 16h42 |
| 8h15 | 16h58 |

Au 1^{er} Janvier 2022

| Temps de travail effectif | | Temps passé en cuisine | |
|---------------------------|-------|------------------------|-------------------|
| Début | Fin | Arrivée en Cuisine | Sortie de Cuisine |
| 7h25 | 16h07 | 7h35 | 15h57 |
| 7h50 | 16h32 | 8h | 16h22 |
| 8h05 | 16h47 | 8h15 | 16h37 |
| 8h20 | 17h02 | 8h30 | 16h52 |

Evolution des horaires des responsables

Malgré l'absence de temps d'habillage/déshabillage, les responsables voient leurs horaires évoluer, afin de coller au plus près à la réalité du terrain. Cette évolution découle directement d'une demande des représentant.es du personnel durant l'instance.

Actuellement

| Prise de service | Fin de service |
|------------------|----------------|
| 7h30 | 16h12 |
| 8h30 | 17h12 |
| 8h48 | 17h30 |
| 9h48 | 18h30 |

(Halte-Garderie)

(Halte-Garderie)

Au 1^{er} Janvier 2022

| Prise de service | Fin de service |
|------------------|----------------|
| 7h25 | 16h07 |
| 8h25 | 17h07 |
| 8h53 | 17h35 |
| 9h53 | 18h35 |

(Halte-Garderie)

(Halte-Garderie)

Evolution pour les Assistantes Maternelles

| | Niveau de sujétion | Pause méridienne | Temps de travail journalier | JRTT | CA | Total jour de repos |
|------------------------------------|--------------------|------------------|--|-----------|-----------|---------------------|
| Actuellement | 2 | / | 10h avec 1 enf 11h avec 2 enf | 28 | 33 | 61 |
| 1^{er} Janvier 2022 | 3 | / | 10h avec 1 enf 11h avec 2 enf | 31 | 30 | 61 |

Il a été demandé que les temps de préparation des repas ainsi que les temps de ménage hors de la présence des enfants soient reconnus comme du temps de travail.

Avis défavorable de la DFPE

A partir du 1^{er} janvier 2022, sur la totalité des JRTT engendrées, les assistantes maternelles pourront, à titre exceptionnel, utiliser 19 jours de congés libres. Les 12 restants sont monétisés à raison du paiement d'un JRTT par mois.

Evolution des horaires pour les agent.es des Jardins d'enfants

Actuellement

**=
Au 1^{er} Janvier 2022**

APS et EJE

| | Prise de service | Fin de service |
|---------------------------------|------------------|----------------|
| Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi | 8h15 | 17h |
| Mercredi | 8h15 | 11h45 |

Au 1^{er} Janvier 2022

ATEPE

| | Prise de service | Fin de service | Temps d'habillage/déshabillage | |
|---------------------------------|------------------|----------------|--------------------------------|-------|
| | | | Matin | Soir |
| Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi | 8h15 | 17h | 8h10 | 16h55 |
| Mercredi | 8h15 | 11h45 | 8h10 | 11h40 |

- Les EJE et APS suivent les congés de l'Education Nationale (16 semaines de vacances qui comprennent des temps de préparation de cours). Les professionnelles continuent de travailler en journée continue.
- Les ATEPE suivent les règles générales d'acquisition des JRTT des EAPE, car elles/ils ne peuvent prétendre à des compensations de préparation de cours.